

Journal officiel

des

Communautés européennes

18^e année n° L 42

15 février 1975

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

75/106/CEE:

- * Directive du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages 1

75/107/CEE:

- * Directive du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures 14

75/108/CEE:

- * Directive du Conseil, du 20 janvier 1975, portant organisation d'une enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles 21

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 décembre 1974

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages

(75/106/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, dans la plupart des États membres, les conditions de présentation à la vente de liquides dans des emballages préparés à l'avance et fermés font l'objet de dispositions réglementaires impératives qui diffèrent d'un État membre à l'autre et entravent de ce fait les échanges de ces préemballages ; qu'il faut donc procéder au rapprochement de ces dispositions ;

considérant que, pour permettre une information correcte des consommateurs, il convient d'indiquer le mode suivant lequel doivent être portées sur les préemballages les indications relatives au volume nominal du liquide contenu dans le préemballage ;

considérant qu'il est également nécessaire de spécifier les erreurs maximales tolérées sur le contenu des préemballages et que, afin de faciliter le contrôle de la conformité des préemballages aux dispositions prévues, il convient de définir une méthode de référence pour ce contrôle ;

considérant qu'il convient de réduire autant que possible pour un produit donné les capacités trop voisines qui risquent d'induire en erreur le consommateur ; que cependant, étant donné le montant extrêmement élevé des stocks de préemballages dans la Communauté, cette réduction ne peut se faire que progressivement ;

considérant que la directive 71/316/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion ⁽⁴⁾, prévoit, dans son article 16, que des directives particulières peuvent avoir pour objet l'harmonisation des conditions de commercialisation de certains produits, notamment en ce qui concerne la fixation, le mesurage et le marquage des quantités préconditionnées ;

⁽¹⁾ JO n° C 56 du 2. 6. 1972, p. 35.

⁽²⁾ JO n° C 123 du 27. 11. 1972, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 6. 9. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

considérant que, pour certains États membres, une modification rapide du principe de remplissage prescrit par leur législation nationale et l'organisation des nouveaux types de contrôles ainsi que le changement de système d'unités de mesure présentent des difficultés; qu'il convient dès lors de prévoir pour ces États membres une période de transition qui n'entrave cependant pas davantage le commerce intracommunautaire des produits visés et ne compromette pas la mise en œuvre de la directive dans les autres États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive concerne les préemballages contenant les produits liquides énumérés à l'annexe III, mesurés au volume en vue de leur vente par quantités unitaires égales ou supérieures à 0,05 litre et inférieures ou égales à 5 litres.

Article 2

1. Un préemballage, au sens de la présente directive, est l'ensemble d'un produit et de l'emballage individuel dans lequel il est préemballé.
2. Un produit est préemballé lorsqu'il est logé dans un emballage, de quelque nature qu'il soit, hors de la présence de l'acheteur et de telle sorte que la quantité de produit contenue dans l'emballage ait une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans altérer l'emballage.

Article 3

1. Les préemballages qui peuvent être marqués du signe CEE prévu au point 3.3 de l'annexe I sont ceux qui répondent aux prescriptions des annexes I et III.
2. Ils sont soumis aux contrôles métrologiques dans les conditions définies dans l'annexe I point 5 et dans l'annexe II.

Article 4

1. Tous les préemballages visés à l'article 3 doivent porter l'inscription du volume de liquide, appelé volume nominal, qu'ils doivent contenir, conformément à l'annexe I.
2. Pour ces préemballages, seuls sont admis les volumes nominaux indiqués à l'annexe III.

3. Jusqu'à l'expiration de la période transitoire pendant laquelle l'emploi des unités de mesure du système impérial figurant dans l'annexe II de la directive 71/354/CEE du Conseil, du 18 octobre 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure⁽¹⁾, modifiée par l'acte d'adhésion, est autorisé dans la Communauté, l'indication du volume nominal exprimé en unités de mesure du système SI, conformément au point 3.1 de l'annexe I de la présente directive, doit, si le Royaume-Uni ou l'Irlande le désirent, être accompagnée sur leur territoire national par l'indication du volume nominal exprimé en unités de mesure appropriées du système impérial, si celles-ci figurent dans cette annexe I.

Article 5

Les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant leurs volumes, la détermination de ces derniers ou les méthodes suivant lesquelles ils ont été contrôlés, refuser, interdire ou restreindre la mise sur le marché de préemballages qui satisfont aux prescriptions et contrôles de la présente directive.

Article 6

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes I et II de la présente directive sont arrêtées conformément à la procédure prévue aux articles 18 et 19 de la directive 71/316/CEE.

Article 7

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.
2. Par dérogation au paragraphe 1, la Belgique, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni peuvent différer la mise en application de la présente directive et de ses annexes jusqu'au 31 décembre 1979 au plus tard.
3. Pendant la période durant laquelle la directive ne sera pas en application dans un État membre, cet État membre ne rendra pas plus sévères qu'à la date d'adoption de la directive les mesures de contrôle relatives à la quantité contenue dans les préemballages visés dans la présente directive et provenant des autres États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 243 du 29. 10. 1971, p. 29.

4. Pendant cette même période, les États membres ayant mis en vigueur la directive accepteront les préemballages provenant des États membres bénéficiant de la dérogation prévue au paragraphe 2 qui sont conformes aux dispositions de l'annexe I point 1 et de l'annexe III de la directive, même s'ils ne portent pas le signe CEE prévu au point 3.3 de l'annexe I, au même titre et dans les mêmes conditions que les préemballages conformes à toutes les dispositions de la directive.

5. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles

de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. P. FOURCADE

ANNEXE I

1. OBJECTIFS

La confection des préemballages visés par la présente directive doit être assurée de telle sorte que les préemballages terminés satisfassent aux conditions suivantes:

- 1.1. le volume effectif du contenu ne doit pas être inférieur, en moyenne, au volume nominal.
- 1.2. la proportion de préemballages présentant une erreur en moins supérieure à l'erreur maximale tolérée prévue au point 2.4 doit être suffisamment faible pour permettre aux lots de préemballages de satisfaire aux contrôles définis en annexe II.
- 1.3. aucun préemballage présentant une erreur en moins supérieure à deux fois l'erreur maximale tolérée donnée par le tableau du point 2.4 ne pourra recevoir le signe CEE prévu au point 3.3.

2. DÉFINITIONS ET PRESCRIPTIONS DE BASE

- 2.1. Le volume nominal du contenu d'un préemballage est le volume marqué sur ce préemballage; c'est le volume de liquide que le préemballage est censé contenir.
- 2.2. Le volume effectif du contenu d'un préemballage est le volume de liquide qu'il contient réellement. Dans toutes les opérations de contrôle, la valeur du volume effectif prise en considération est la valeur de ce volume à la température de 20° C.
- 2.3. L'erreur en moins est la quantité dont le volume effectif du contenu diffère en moins du volume nominal de ce préemballage.
- 2.4. L'erreur maximale tolérée en moins est fixée conformément au tableau suivant:

Volume nominal V_n en millilitres	Erreurs maximales tolérées	
	en % de V_n	en millilitres
de 50 à 100	—	4,5
de 100 à 200	4,5	—
de 200 à 300	—	9
de 300 à 500	3	—
de 500 à 1 000	—	15
de 1 000 à 5 000	1,5	—

3. INSCRIPTIONS ET MARQUAGE

Tout préemballage réalisé conformément à la présente directive doit porter sur l'emballage les inscriptions suivantes apposées de telle sorte qu'elles soient indélébiles, facilement lisibles et visibles sur le préemballage dans les conditions habituelles de présentation:

- 3.1. le volume nominal exprimé, en utilisant comme unités de mesure le litre, le centilitre ou le millilitre, à l'aide de chiffres d'une hauteur minimale de 6 mm si le volume nominal est supérieur à 100 cl, de 4 mm s'il est compris entre 100 cl inclus et 20 cl exclus et de

3 mm s'il est égal ou inférieur à 20 cl, suivis du symbole de l'unité de mesure utilisée, ou éventuellement de son nom, conformes à la directive 71/354/CEE.

Jusqu'à l'expiration de la période transitoire pendant laquelle l'emploi des unités de mesure du système impérial figurant dans l'annexe II de la directive 71/354/CEE est autorisé dans la Communauté, l'indication du volume nominal exprimé en unités SI conformément à l'alinéa précédent pourra être accompagnée du résultat de sa transformation en unités de mesure du système impérial (UK) obtenu en utilisant les coefficients de conversion suivants:

$$1 \text{ ml} = 0,0352 \text{ fluid ounce}$$

$$1 \text{ l} = 1,760 \text{ pint ou } 0,220 \text{ gallon}$$

Dans la mesure où ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent imposer cette deuxième indication pour les produits mis sur le marché sur leur territoire national,

- 3.2. une marque ou inscription permettant au service compétent d'identifier l'emplisseur ou celui qui a fait faire l'emplissage ou l'importateur, établi dans la Communauté,
- 3.3. la lettre minuscule « e » d'une hauteur minimale de 3 mm, placée dans le même champ visuel que l'indication du volume nominal, certifiant que le préemballage satisfait aux prescriptions de la présente directive.

Cette lettre a la forme représentée par le dessin joint au point 3 de l'annexe II de la directive 71/316/CEE.

L'article 12 de cette directive est applicable par analogie.

Toutefois, si l'emballage est un récipient-mesure conforme à la directive le concernant et si l'indication de sa capacité nominale est visible dans les conditions habituelles de présentation du préemballage, une autre indication du volume nominal suivant le point 3.1 n'est pas exigée pour l'application de la présente directive.

Cette dernière dérogation n'est cependant pas applicable lorsque le volume nominal du préemballage diffère d'une valeur inférieure ou égale à 0,05 l d'un autre volume nominal prévu dans l'annexe III pour la même catégorie de produits.

4. RESPONSABILITÉ DE L'EMPLISSEUR OU DE L'IMPORTATEUR

La quantité de liquide contenue dans un préemballage, appelée volume effectif ou quantité de remplissage, doit être mesurée ou contrôlée sous la responsabilité de celui qui emplit l'emballage. Le mesurage ou le contrôle est fait en employant un instrument de mesurage légal approprié à la nature des opérations à effectuer.

Le contrôle peut être fait par échantillonnage.

Lorsque le volume effectif n'est pas mesuré, le contrôle de l'emplisseur doit être organisé de telle sorte que la valeur de ce contenu soit effectivement garantie.

Cette condition est remplie si l'emplisseur procède à des contrôles de fabrication suivant des modalités reconnues par les services compétents de l'État membre et tient à la disposition de ces services les documents sur lesquels sont consignés les résultats de ce contrôle, afin d'attester que les contrôles, ainsi que les corrections et ajustements dont ils ont montré la nécessité, ont été régulièrement et correctement effectués.

Une manière, entre autres, de satisfaire à l'obligation du mesurage ou du contrôle consiste dans l'emploi, pour confectionner le préemballage, d'un récipient-mesure défini dans la directive qui le concerne et rempli dans les conditions prévues dans celle-ci et dans la présente directive.

5. CONTRÔLES À EFFECTUER PAR LES SERVICES COMPÉTENTS AUPRÈS DE L'EMPLISSEUR OU DE L'IMPORTATEUR.

Le contrôle de la conformité des préemballages aux prescriptions de la présente directive est effectué par les services compétents des États membres par sondage auprès de celui qui emplit l'emballage ou, en cas d'impossibilité pratique, auprès de l'importateur ou de son mandataire, établi dans la Communauté.

Ce contrôle statistique par échantillonnage est effectué conformément aux règles admises en matière de contrôle de la qualité. Il est d'une efficacité comparable à celle de la méthode de référence spécifiée à l'annexe II.

6. AUTRES CONTRÔLES EXERCÉS PAR LES SERVICES COMPÉTENTS

La présente directive ne fait pas obstacle aux contrôles qui peuvent être exercés à tous les stades du commerce par les services compétents dans les États membres, notamment pour vérifier que les préemballages sont conformes aux prescriptions de la directive.

ANNEXE II

Cette annexe fixe les modalités de la méthode de référence du contrôle statistique des lots de préemballages pour répondre aux prescriptions de l'article 3 de la directive et de l'annexe I point 5.

Ce contrôle est fondé sur la norme ISO 2859, relative aux méthodes d'essais par attributs, utilisant un niveau de qualité acceptable de 2,5 %. Le niveau d'échantillonnage correspond, pour les tests non destructifs, au niveau II de cette recommandation, et, pour les tests destructifs, au niveau S 3.

1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MESURAGE DU VOLUME EFFECTIF DES PRÉEMBALLAGES

Le volume effectif des préemballages peut être mesuré directement à l'aide d'instruments de mesurage volumétriques ou indirectement par pesage et mesurage de la masse volumique.

Quelle que soit la méthode utilisée, l'erreur commise lors du mesurage du volume effectif d'un préemballage doit être au plus égale au cinquième de l'erreur maximale tolérée correspondant au volume nominal du préemballage. Le processus de mesurage du volume effectif d'un préemballage peut faire l'objet d'une réglementation propre à chaque État membre.

2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES LOTS DE PRÉEMBALLAGES

Le contrôle des préemballages est effectué par échantillonnage et comprend deux parties:

- un contrôle porte sur le volume effectif de chaque préemballage de l'échantillon,
- un autre contrôle porte sur la moyenne des volumes effectifs des préemballages de l'échantillon.

Un lot de préemballages est considéré comme acceptable si les résultats des deux contrôles satisfont tous deux aux critères d'acceptation.

Pour chacun de ces contrôles, il est prévu deux plans d'échantillonnage à utiliser:

- l'un pour un contrôle non destructif, c'est-à-dire pour un contrôle n'entraînant pas l'ouverture de l'emballage,
- l'autre pour un contrôle destructif, c'est-à-dire pour un contrôle entraînant l'ouverture ou la destruction de l'emballage.

Ce dernier contrôle est, pour des raisons économiques et pratiques, limité au strict minimum indispensable et son efficacité est moindre que celle du contrôle précédent.

Le contrôle destructif ne doit donc être utilisé que lorsqu'un contrôle non destructif ne peut pratiquement pas être adopté. En règle générale, il ne s'applique pas à des effectifs inférieurs à cent unités.

2.1. Lot de préemballages

- 2.1.1. Le lot est constitué par l'ensemble des préemballages du même modèle et de même fabrication faisant l'objet du contrôle.

- 2.1.2. Lorsque le contrôle des préemballages se fait en fin de chaîne de remplissage, l'effectif du lot est égal à la production horaire maximale de la chaîne de remplissage. Dans les autres cas, l'effectif du lot est limité à 10 000.
- 2.1.3. Pour des lots inférieurs à 100 préemballages, le contrôle non destructif, lorsqu'il a lieu, se fait à 100 %.
- 2.1.4. Préalablement aux contrôles prévus aux points 2.2 et 2.3, un nombre suffisant de préemballages doit être prélevé au hasard dans le lot afin de permettre d'effectuer le contrôle qui requiert le plus grand échantillon.

Pour l'autre contrôle, l'échantillon nécessaire sera prélevé au hasard dans le premier échantillon et repéré.

Ce repérage doit avoir été effectué avant le début des opérations de mesurage.

2.2. Contrôle de volume minimal toléré dans un préemballage

- 2.2.1. Le volume minimal toléré est obtenu en déduisant du volume nominal du préemballage l'erreur maximale tolérée correspondant à ce volume nominal.
- 2.2.2. Les individus du lot ayant un volume effectif inférieur au volume minimal toléré sont appelés défectueux.
- 2.2.3. Pour le contrôle par échantillonnage, l'un des plans d'échantillonnage suivants (simple ou double) sera adopté, au choix des États membres.

2.2.3.1. Plan d'échantillonnage simple

Le nombre de préemballages contrôlés doit être égal à l'effectif de l'échantillon donné dans le plan:

- si le nombre de défectueux trouvés dans l'échantillon est inférieur ou égal au critère d'acceptation, le lot de préemballages sera considéré comme acceptable pour ce contrôle,
- si le nombre de défectueux trouvés dans l'échantillon est égal ou supérieur au critère de rejet, le lot de préemballages sera rejeté.

2.2.3.1.1. Plan pour contrôle non destructif

Effectif du lot	Effectif de l'échantillon	Nombre de défectueux	
		Critère d'acceptation	Critère de rejet
100 à 150	20	1	2
151 à 280	32	2	3
281 à 500	50	3	4
501 à 1 200	80	5	6
1 201 à 3 200	125	7	8
3 201 et plus	200	10	11

2.2.3.1.2. Plan pour contrôle destructif

Effectif du lot	Effectif de l'échantillon	Nombre de défectueux	
		Critère d'acceptation	Critère de rejet
Quel que soit l'effectif (≥ 100)	20	1	2

2.2.3.2. Plan d'échantillonnage double

Le premier nombre de préemballages contrôlés doit être égal à l'effectif du premier échantillon donné dans le plan:

- si le nombre de défectueux trouvé dans le premier échantillon est inférieur ou égal au premier critère d'acceptation, le lot sera considéré comme acceptable pour ce contrôle,
- si le nombre de défectueux trouvé dans le premier échantillon est égal ou supérieur au premier critère de rejet, le lot sera rejeté,
- si le nombre de défectueux trouvé dans le premier échantillon est compris entre le premier critère d'acceptation et le premier critère de rejet, on doit contrôler un second échantillon dont l'effectif est donné dans le plan.

Les nombres de défectueux trouvés dans le premier et le second échantillon doivent être cumulés:

- si le nombre cumulé de défectueux est inférieur ou égal au second critère d'acceptation, le lot sera considéré comme acceptable pour ce contrôle,
- si le nombre cumulé de défectueux est supérieur ou égal au second critère de rejet, le lot sera rejeté.

2.2.3.2.1. Plan pour contrôle non destructif

Effectif du lot	Échantillons			Nombre de défectueux	
	Ordre	Effectif	Effectif cumulé	Critère d'acceptation	Critère de rejet
100 à 150	1 ^{er}	13	13	0	2
	2 ^e	13	26	1	2
151 à 280	1 ^{er}	20	20	0	3
	2 ^e	20	40	3	4
281 à 500	1 ^{er}	32	32	1	4
	2 ^e	32	64	4	5
501 à 1 200	1 ^{er}	50	50	2	5
	2 ^e	50	100	6	7
1 201 à 3 200	1 ^{er}	80	80	3	7
	2 ^e	80	160	8	9
3 201 et plus	1 ^{er}	125	125	5	9
	2 ^e	125	250	12	13

2.2.3.2.2. Plan pour contrôle destructif

Effectif du lot	Échantillons			Nombre de défectueux	
	Ordre	Effectif	Effectif cumulé	Critère d'acceptation	Critère de rejet
Quel que soit l'effectif (≥ 100)	1 ^{er}	13	13	0	2
	2 ^e	13	26	1	2

2.3. Contrôle de la moyenne des volumes effectifs des individus d'un lot de préemballages

2.3.1. Un lot de préemballages sera considéré comme acceptable pour ce contrôle si la moyenne $\bar{x} = \frac{\sum x_i}{n}$ des volumes effectifs x_i des n préemballages d'un échantillon est supérieure à la valeur:

$$V_n - \frac{s}{\sqrt{n}} \cdot t_{(1-\alpha)}$$

Dans cette formule, on appelle:

V : le volume nominal du préemballage,

s : l'estimation de l'écart type des volumes effectifs du lot,

n : le nombre de préemballages de l'échantillon pour le contrôle,

$t_{(1-\alpha)}$: la variable aléatoire de la distribution de Student, fonction du nombre de degrés de liberté $\nu = n - 1$ et du niveau de confiance $(1 - \alpha) = 0,995$.

2.3.2. En appelant x_i la mesure du volume effectif du i^{e} individu de l'échantillon de n individus, on obtient:

2.3.2.1. la moyenne des mesures de l'échantillon en calculant:

$$\bar{x} = \frac{\sum_{i=1}^{i=n} x_i}{n}$$

2.3.2.2. l'estimation de l'écart type s en calculant:

— la somme des carrés de mesures: $\sum_{i=1}^{i=n} (x_i)^2$

— le carré de la somme des mesures: $\left(\sum_{i=1}^{i=n} x_i\right)^2$, puis $\left(\frac{\sum_{i=1}^{i=n} x_i}{n}\right)^2$

— la somme corrigée: $SC = \sum_{i=1}^{i=n} (x_i)^2 - \left(\frac{\sum_{i=1}^{i=n} x_i}{n}\right)^2$

— l'estimation de la variance: $v = \frac{SC}{n-1}$

L'estimation de l'écart type est $s = \sqrt{v}$

2.3.3. Critère d'acceptation ou de rejet des lots de préemballages, pour ce contrôle;

Critère pour contrôle non destructif

Effectif du lot	Effectif de l'échantillon	Critères	
		Acceptation	Rejet
≤ 500	30	$\bar{x} \geq V_n - 0,503 s$	$\bar{x} < V_n - 0,503 s$
> 500	50	$\bar{x} \geq V_n - 0,379 s$	$\bar{x} < V_n - 0,379 s$

Critère pour contrôle destructif

Effectif du lot	Effectif de l'échantillon	Critères	
		Acceptation	Rejet
Quel que soit l'effectif (≥ 100)	20	$\bar{x} \geq V_n - 0,640 s$	$x < V_n - 0,640 s$

ANNEXE III

Liquides	Volumen nominaux en litres	
	I admis à titre définitif	II (*) admis transitoirement
1. a) Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles), à l'exception des vins de liqueur (numéro du tarif douanier commun: ex 22.05 C)	0,10 — 0,25 — 0,35 0,375 — 0,50 — 0,70 0,75 — 1 — 1,5 2 — 5	0,20 — 0,36 — 0,475 0,60 — 0,68 — 0,72 0,95 — 1,75 — 1,88
b) Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées, non mousseux (numéro du tarif douanier commun: 22.07 B II)	0,10 — 0,25 — 0,35 0,375 — 0,50 — 0,70 0,75 — 1 — 1,5 2 — 5	0,20 — 0,33 — 0,36 0,72
c) Vermouth et autres vins de raisins frais aromatisés (numéro du tarif douanier 22.06); vins de liqueur commun (numéro du tarif douanier commun: ex 22.05 C)	0,10 — 0,375 — 0,50 0,75 — 1 — 1,5	0,20 — 0,35 — 0,36 0,68 — 0,70 — 0,72
2. a) Vins mousseux (numéro du tarif douanier commun: 22.05 A+B)	0,10 — 0,125 — 0,20 0,375 — 0,75 — 1,5 3	0,57 — 0,77
b) Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées, mousseux (numéro du tarif douanier commun: 22.07 B I)	0,10 — 0,125 — 0,20 0,375 — 0,75 — 1 1,5 — 3	0,57 — 0,77
3. Bières (numéro du tarif douanier commun: 22.03)	0,25 — 0,33 — 0,50 0,75 — 1 — 2 3 — 4 — 5	0,18 (uniquement en boîtes métalliques) 0,20 — 0,30 — 0,35 (uniquement en boîtes métalliques)
— Bières à fermentation spontanée, gueuze	0,375	0,45 — 0,66 — 3,8
4. Alcools, eaux de vie et spiritueux (numéro du tarif douanier commun: 22.09)	0,05 — 0,10 — 0,20 0,35 — 0,375 — 0,50 0,70 — 0,75 — 1 — 1,5 — 2 — 2,5 — 3	0,25 — 0,36 — 0,60 — 0,72
5. Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles (numéro du tarif douanier commun: 22.10)	0,25 — 0,50 — 0,75 1 — 2 — 5	0,35 — 0,7 — 1,5 2,5
6. Huiles comestibles (numéros du tarif douanier commun: 15.07 A I et 15.07 D II)	0,10 — 0,25 — 0,50 1 — 2 — 3 5	0,375 — 0,625 — 0,75 1,5 — 2,5

Liquides	Volumes nominaux en litres	
	I admis à titre définitif	II (*) admis transitoirement
7. Lait et boissons à base de lait vendus au volume (numéro du tarif douanier commun: ex 04.01 à l'exception du yoghourt et du képhir: 22.02 B)	0,10 — 0,2 — 0,25 0,50 — 0,75 — 1 2 — 3 — 4	0,22 — 0,33 — 0,6
8. a) Eau, eaux minérales, eaux gazeuses (numéro du tarif douanier commun: 22.01)	Tous les volumes en dessous de 0,20 — 0,20 — 0,25 0,33 — 0,50 — 0,70 0,75 — 1 — 1,5 2	0,35 — 0,45 0,47 — 0,90 0,94
b) Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits de légumes (numéro du tarif douanier commun: 22.02 A)	Tous les volumes en dessous de 0,20 — 0,20 — 0,25 0,33 — 0,50 — 0,70 0,75 — 1 — 1,5 2 — 3 — 4 — 5	0,35 — 0,45 — 0,47 0,60 — 0,90 — 0,94
9. Jus de fruits et jus de légumes non fermentés, sans addition d'alcool avec ou sans addition de sucre (numéro du tarif douanier commun: 20.07, produits non concentrés)	Tous les volumes en dessous de 0,125 — 0,125 — 0,20 0,25 — 0,33 — 0,50 0,70 — 0,75 — 1 1,5 — 2 — 3 4 — 5	0,18 — 0,35 (uniquement en boîtes métalliques)

(*) En ce qui concerne les préemballages ayant les volumes nominaux figurant dans la colonne II, l'article 5 n'est applicable que pour les pays qui admettaient la libre circulation de ces préemballages à la date du 31 décembre 1971 et ce jusqu'au 31 décembre 1980, à l'exception des volumes du point 8 sous a), pour lesquels ce délai est reporté jusqu'au 31 décembre 1988.

Note: Les liquides mentionnés aux points 1 sous a) et b), 4, 8 sous a) et b) et 9 ne peuvent être mis sur le marché communautaire que dans des préemballages ayant un volume nominal figurant dans le tableau et conformes aux dispositions réglementaires ou aux usages commerciaux de l'État membre d'origine du liquide, que le remplissage soit effectué dans l'État membre d'origine ou dans un autre État.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 décembre 1974

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles
utilisées comme récipients-mesures

(75/107/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, dans plusieurs États membres, la fabrication ainsi que les contrôles des bouteilles utilisées comme récipients-mesures font l'objet de dispositions réglementaires impératives qui diffèrent d'un État membre à l'autre et entravent de ce fait les échanges de ce type de bouteilles; qu'il faut donc procéder au rapprochement de ces dispositions;

considérant que les bouteilles utilisées comme récipients-mesures doivent avoir des qualités métrologiques particulières et qu'il convient de définir à cet effet les erreurs maximales qu'il est possible de tolérer par rapport à leur capacité nominale, ainsi qu'une méthode de contrôle de référence permettant le contrôle de ces erreurs;

considérant qu'il est indispensable que les bouteilles utilisées comme récipients-mesures portent, dans les conditions spécifiées par la présente directive, outre l'indication de leur capacité nominale, les indications nécessaires à leur remplissage,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive s'applique aux récipients, communément appelés bouteilles, réalisés en verre ou en toute autre matière présentant des qualités

de rigidité et de stabilité donnant les mêmes garanties métrologiques que le verre, quand ces récipients:

1. bouchés ou conçus pour être bouchés, sont destinés au stockage, au transport ou à la livraison de liquides,
2. ont une capacité nominale égale ou supérieure à 0,05 litre et inférieure ou égale à 5 litres,
3. ont des qualités métrologiques (caractéristiques de construction et régularité de fabrication) telles qu'ils peuvent être utilisés comme récipients-mesures, c'est-à-dire permettre, lorsqu'ils sont remplis jusqu'à un niveau déterminé ou jusqu'à un pourcentage déterminé de leur capacité à ras bords, le mesurage de leur contenu avec une précision suffisante.

Ces récipients sont appelés bouteilles récipients-mesures.

Article 2

Les bouteilles récipients-mesures qui peuvent être marquées du signe CEE prévu au point 5 troisième alinéa de l'annexe I sont celles qui répondent aux prescriptions de la présente directive.

Elles sont soumises à un contrôle métrologique dans les conditions définies dans les annexes.

Article 3

Les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant leurs volumes, la détermination de ces derniers ou les méthodes suivant lesquelles ils ont été contrôlés, refuser, interdire ou restreindre la mise sur le marché et l'utilisation comme récipients-mesures des bouteilles qui satisfont aux prescriptions et contrôles de la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° C 56 du 2. 6. 1972, p. 35.

⁽²⁾ JO n° C 123 du 27. 11. 1972, p. 7.

Article 4

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. P. FOURCADE

ANNEXE I

1. Les bouteilles récipients-mesures sont caractérisées par les capacités suivantes, qui sont toujours définies à la température de 20° C:
 - 1.1. la capacité nominale V_n est le volume qui est marqué sur la bouteille; c'est le volume de liquide que celle-ci est censée contenir lorsqu'elle est remplie dans les conditions d'emploi pour lesquelles elle est prévue;
 - 1.2. la capacité à ras bords d'une bouteille est le volume de liquide qu'elle contient lorsqu'elle est remplie jusqu'au plan d'arasement,
 - 1.3. la capacité effective d'une bouteille est le volume de liquide qu'elle contient réellement quand elle est remplie exactement dans les conditions qui correspondent théoriquement à la capacité nominale.
2. Les bouteilles récipients-mesures sont notamment remplies suivant deux procédés:
 1. remplissage à niveau constant,
 2. remplissage à vide constant.

La distance entre le niveau de remplissage théorique à la capacité nominale et le plan d'arasement et la différence entre la capacité à ras bords et la capacité nominale, appelée volume d'expansion ou vide, doivent être sensiblement constantes pour toutes les bouteilles d'un même modèle, c'est-à-dire pour toutes les bouteilles fabriquées conformément au même plan.

3. Afin que, compte tenu de l'incertitude habituelle de remplissage, les bouteilles récipients-mesures permettent de mesurer le volume de leur contenu avec une précision suffisante, notamment celle fixée par les directives relatives aux préemballages, les erreurs maximales tolérées (en plus ou en moins) sur la capacité d'une bouteille récipient-mesure, c'est-à-dire les plus grandes différences tolérées (en plus ou en moins), à la température de 20° C et dans les conditions de contrôle définies en annexe II, entre la capacité effective et la capacité nominale V_n sont fixées conformément au tableau ci-après:

Capacité nominale V_n en millilitres	Erreurs maximales tolérées	
	en % de V_n	en millilitres
de 50 à 100	—	3
de 100 à 200	3	—
de 200 à 300	—	6
de 300 à 500	2	—
de 500 à 1 000	—	10
de 1 000 à 5 000	1	—

L'erreur maximale tolérée sur la capacité à ras bords est fixée à la même valeur que l'erreur maximale tolérée sur la capacité nominale correspondante.

La mise à profit systématique des tolérances est interdite.

4. En pratique, la capacité effective d'une bouteille récipient-mesure est contrôlée en déterminant la quantité d'eau à 20° C que la bouteille contient réellement quand elle est remplie au niveau qui correspond théoriquement à la capacité nominale. Elle peut aussi être contrôlée indirectement par une méthode d'une précision équivalente.

5. Tout fabricant de bouteilles récipients-mesures doit proposer à l'approbation du service compétent un signe permettant de l'identifier.

Lorsque ce service a donné son approbation, il en informe les services compétents des autres États membres et la Commission dans un délai d'un mois.

Le fabricant appose sous sa responsabilité le signe ϵ (epsilon retourné) prévu à l'article 6 de la directive 71/316/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion ⁽²⁾, attestant que la bouteille répond aux prescriptions de la présente directive et de ses annexes; toutefois, les indications de la date, de l'origine et du numéro de référence prévues à l'annexe I point 6.3 de la même directive ne sont pas exigées.

Ce signe doit avoir une hauteur minimale de 3 mm.

6. Le contrôle de la conformité des bouteilles récipients-mesures aux prescriptions de la présente directive est effectué par les services compétents des États membres par sondage auprès du fabricant ou, en cas d'impossibilité pratique, auprès de l'importateur ou de son mandataire, établi dans la Communauté.

Ce contrôle statistique par échantillonnage est effectué conformément aux règles admises en matière de contrôle de la qualité. Il est d'une efficacité comparable à celle de la méthode de référence spécifiée dans l'annexe II.

7. La présente directive ne fait pas obstacle aux contrôles qui peuvent être exercés dans le commerce par les services compétents dans les États membres.
8. Une bouteille récipient-mesure doit porter de manière indélébile, facilement lisibles et visibles les inscriptions suivantes:

8.1. sur la surface latérale, sur le jable ou sur le fond:

8.1.1. l'indication de la capacité nominale exprimée, en utilisant comme unités de mesure de litre, le centilitre ou le millilitre, à l'aide de chiffres d'une hauteur minimale de 6 mm si la capacité nominale est supérieure à 100 cl, de 4 mm si elle est comprise entre 100 cl inclus et 20 cl exclus et de 3 mm si elle est égale ou inférieure à 20 cl, suivis du symbole de l'unité de mesure utilisée, ou éventuellement de son nom, conformes à la directive 71/354/CEE du Conseil, du 18 octobre 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure ⁽³⁾, modifiée par l'acte d'adhésion,

8.1.2. le signe d'identification du fabricant prévu au premier alinéa du point 5,

8.1.3. le signe prévu au troisième alinéa du point 5;

8.2. sur le fond ou sur le jable, de manière telle qu'il n'y ait pas de confusion avec l'indication précédente, à l'aide de chiffres ayant la même hauteur minimale que ceux qui expriment la capacité nominale correspondante, suivant le(s) mode(s) de remplissage pour le (les) est prévue la bouteille:

8.2.1. l'indication de la capacité à ras bords, exprimée en centilitres et non suivie du symbole cl,

8.2.2. et/ou suivie du symbole mm, l'indication de la distance en millimètres du plan d'arasement au niveau de remplissage correspondant à la capacité nominale.

D'autres indications peuvent être portées sur la bouteille à condition qu'elles ne donnent pas lieu à confusion avec les inscriptions obligatoires.

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 6. 9. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 243 du 29. 10. 1971, p. 29.

ANNEXE II

Cette annexe fixe les modalités du contrôle statistique des bouteilles récipients-mesures pour répondre aux prescriptions de l'article 2 de la directive et de l'annexe I point 6.

1. PRÉLÈVEMENT DE L'ÉCHANTILLON

Un échantillon de bouteilles récipients-mesures du même modèle et de même fabrication est prélevé dans un lot correspondant, en principe, à la production d'une heure.

Lorsque le résultat du contrôle effectué sur un lot correspondant à la production d'une heure n'est pas satisfaisant, il peut être effectué un deuxième examen portant soit sur un autre échantillon prélevé sur un lot correspondant à une production d'une plus longue durée, soit sur les résultats inscrits sur les cartes de contrôle du fabricant, lorsque la fabrication de l'entreprise a fait l'objet d'un contrôle reconnu par les services compétents de l'État membre.

Le nombre des bouteilles récipients-mesures constituant l'échantillon s'élèvera à 35 ou 40 selon le choix par les États membres de l'une ou l'autre des deux méthodes d'exploitation des résultats exposées au point 3.

2. MESURAGE DE LA CAPACITÉ DES BOUTEILLES RÉCIPIENTS-MESURES DE L'ÉCHANTILLON

Les bouteilles récipients-mesures sont pesées vides.

Elles sont remplies d'eau à 20° C de masse volumique connue jusqu'au niveau de remplissage correspondant à la méthode de contrôle utilisée.

Elles sont pesées pleines.

Le contrôle est fait en employant un instrument de mesurage légal, approprié à la nature des opérations à effectuer.

L'erreur de mesurage de la capacité doit être au plus égale au cinquième de l'erreur maximale tolérée correspondant à la capacité nominale de la bouteille récipient-mesure.

3. EXPLOITATION DES RÉSULTATS

3.1. Utilisation de la méthode de l'écart type

Le nombre des bouteilles récipients-mesures constituant l'échantillon est de 35.

3.1.1. On calcule (voir 3.1.4):

3.1.1.1. la moyenne \bar{x} des capacités réelles x_i des bouteilles de l'échantillon,

3.1.1.2. l'estimation s de l'écart type des capacités réelles x_i des bouteilles du lot.

3.1.2. On calcule:

3.1.2.1. la limite supérieure de spécification T_s : somme de la capacité indiquée (voir annexe I point 8) et de l'erreur maximale tolérée correspondant à cette capacité,

3.1.2.2. la limite inférieure de spécification T_i : différence entre la capacité indiquée et l'erreur maximale tolérée correspondant à cette capacité.

3.1.3. Critères d'acceptation:

Le lot est déclaré conforme à la directive si les nombres \bar{x} et s vérifient simultanément les trois inéquations suivantes:

$$\bar{x} + k \cdot s \leq T_s$$

$$\bar{x} - k \cdot s \geq T_i$$

$$s \leq F (T_s - T_i)$$

avec $k = 1,57$,
et $F = 0,266$.

3.1.4. Calcul de la moyenne \bar{x} et de l'estimation de l'écart type s du lot.

On calcule:

— la somme des 35 mesures des capacités réelles x_i : $\sum x_i$

— la moyenne des 35 mesures: $\bar{x} = \frac{\sum x_i}{35}$

— la somme des carrés des 35 mesures: $\sum x_i^2$

— le carré de la somme des 35 mesures: $(\sum x_i)^2$, puis $\frac{(\sum x_i)^2}{35}$

— la somme corrigée: $SC = \sum x_i^2 - \frac{1}{35} (\sum x_i)^2$

— l'estimation de la variance: $V = \frac{SC}{34}$

L'estimation de l'écart type est $s = \sqrt{V}$

3.2. Utilisation de la méthode de l'étendue moyenne

Le nombre des bouteilles récipients-mesures constituant l'échantillon est de 40.

3.2.1. On calcule (voir 3.2.4):

3.2.1.1. la moyenne \bar{x} des capacités réelles x_i des bouteilles de l'échantillon,

3.2.1.2. l'étendue moyenne \bar{R} des capacités réelles x_i des bouteilles de l'échantillon.

3.2.2. On calcule:

3.2.2.1. la limite supérieure de spécification T_s : somme de la capacité indiquée et de l'erreur maximale tolérée correspondant à cette capacité,

3.2.2.2. la limite inférieure de spécification T_i : différence entre la capacité indiquée et l'erreur maximale tolérée correspondant à cette capacité.

3.2.3. Critère d'acceptation:

le lot est déclaré conforme à la directive si les nombres \bar{x} et \bar{R} vérifient simultanément les trois inéquations suivantes :

$$\bar{x} + k' \cdot \bar{R} \leq T_s$$

$$\bar{x} - k' \cdot \bar{R} \geq T_i$$

$$\bar{R} \leq F' (T_s - T_i)$$

avec $k' = 0,668$,

et $F' = 0,628$.

3.2.4. Calcul de la moyenne \bar{x} et de l'étendue moyenne \bar{R} relatives aux 40 bouteilles récipients-mesures constituant l'échantillon.3.2.4.1. Pour obtenir \bar{x} , on calcule:

— la somme des 40 mesures des capacités réelles x_i : $\sum x_i$

— la moyenne de ces 40 mesures: $\bar{x} = \frac{\sum x_i}{40}$

3.2.4.2. Pour obtenir \bar{R} ,

on partage, suivant l'ordre chronologique du prélèvement, l'échantillon en 8 sous-échantillons de 5 bouteilles récipients-mesures chacun;

on calcule:

— l'étendue de chacun des sous-échantillons c'est-à-dire la différence entre les capacités réelles de la plus grande et de la plus petite des 5 bouteilles du sous-échantillon; on obtient ainsi 8 étendues R_1, R_2, \dots, R_8 ,

— la somme des étendues des 8 sous-échantillons:

$$\sum R_i = R_1 + R_2 + \dots + R_8$$

L'étendue moyenne est $\bar{R} = \frac{\sum R_i}{8}$

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 20 janvier 1975

portant organisation d'une enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles

(75/108/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, pour le développement futur de la politique agricole commune, la Communauté a besoin d'informations objectives et comparables sur la situation structurelle des exploitations agricoles dans l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, après exploitation de l'enquête de base ordonnée par le règlement n° 70/66/CEE ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 35/67/CEE ⁽³⁾, dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles et du recensement général de l'agriculture recommandé par la FAO et établi par la directive 69/400/CEE ⁽⁴⁾, la Communauté dispose de certaines informations ; que, toutefois, celles-ci ne concernent que le territoire des six États membres originaires et ne portent que sur une période déterminée ; qu'un programme d'enquêtes exécutées simultanément dans tous les États membres et fondées sur des méthodes et des définitions uniformes doit donc être entrepris par la Communauté ;

considérant qu'un tel programme doit notamment comporter une enquête destinée à fournir les renseignements essentiels permettant de caractériser la structure des exploitations agricoles ;

considérant que les mesures envisagées revêtent un intérêt communautaire en vue de la réalisation des objectifs définis par l'article 39 paragraphe 1 sous a)

du traité, y compris les modifications de structure nécessaires au bon fonctionnement du marché commun ; que ces mesures constituent dès lors une action commune au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, pour tenir compte du développement actuel de certaines formes de production, le champ d'observation de l'enquête doit comprendre les exploitations dotées d'une superficie d'au moins un hectare ainsi que les exploitations de moindre superficie qui revêtent une signification économique particulière du fait qu'elles produisent dans une certaine mesure pour la vente, ou que leur unité de production dépasse certains seuils physiques ;

considérant que, pour garantir un dépouillement et une exploitation uniforme des résultats obtenus et pour satisfaire aux besoins d'information dans ce domaine, il est nécessaire que les données recueillies au cours de l'enquête par les services statistiques des États membres soient centralisées ;

considérant qu'un État peut avoir un intérêt particulier à disposer des résultats concernant la situation sur son territoire et que, en conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité d'un dépouillement et de publications au niveau national ;

considérant que les agriculteurs soumis à l'enquête doivent être assurés que les renseignements individuels les concernant bénéficieront du secret ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une coopération étroite entre les États membres et la Commission, cette coopération étant réalisée au sein du comité permanent de la statistique agricole, institué par la décision 72/279/CEE ⁽⁷⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 40 du 8. 4. 1974, p. 72, et JO n° C 155 du 9. 12. 1974, p. 49.

⁽²⁾ JO n° 112 du 24. 6. 1966, p. 2065/66.

⁽³⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 524/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 17. 11. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 7. 8. 1972, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

Organisation du programme d'enquêtes

Article premier

Une enquête sur la structure des exploitations agricoles (enquête structures 1975), ci-après dénommée « enquête », est exécutée dans le cadre d'un programme d'enquêtes communautaires exigé pour les besoins de la politique agricole commune.

CHAPITRE II

Enquête structures 1975

Article 2

Pour l'application des dispositions suivantes, on entend par :

- a) exploitation agricole : une unité technico-économique soumise à une gestion unique et produisant des produits agricoles ;
- b) superficie agricole utilisée : l'ensemble de la superficie des terres arables, prairies permanentes et des pâturages, des terres consacrées à des cultures permanentes et des jardins familiaux.

Article 3

Les États membres procèdent à une enquête portant sur une année de mise en culture correspondant à la récolte obtenue en 1975.

L'enquête est effectuée en une ou plusieurs phases entre le 1^{er} mars 1975 et le 1^{er} mars 1976.

Article 4

Le champ d'observation de l'enquête comprend :

- a) les exploitations agricoles dont la superficie agricole utilisée est égale ou supérieure à un hectare ;
- b) les exploitations dont la superficie agricole utilisée est inférieure à un hectare, si elles produisent dans une certaine mesure pour la vente, ou si leur unité de production dépasse certains seuils physiques.

Article 5

Les États membres fournissent les données concernant les caractéristiques dont la liste figure à l'annexe.

Article 6

1. Les États membres fournissent les données prévues à l'article 5 pour un échantillon aléatoire

d'exploitations agricoles dont l'effectif se situe entre les limites suivantes :

Belgique :	15 000 — 20 000,
Danemark :	15 000 — 20 000,
Allemagne :	80 000 — 100 000,
France :	120 000 — 150 000,
Irlande :	30 000 — 40 000,
Italie :	200 000 — 270 000,
Luxembourg :	1 500 — 2 000,
Pays-Bas :	20 000 — 25 000,
Royaume-Uni :	27 000 — 33 000.

Les échantillons nationaux peuvent éventuellement être extraits d'enquêtes exhaustives.

Les États membres qui effectuent des enquêtes exhaustives peuvent fournir l'ensemble de leurs résultats.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour limiter les erreurs d'observation.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour la réalisation de l'enquête sur leur territoire, et notamment :

- a) élaborent des questionnaires qui comportent au moins les éléments repris dans la liste des caractéristiques prévue à l'article 5 ;
- b) élaborent pour autant que nécessaire un plan de sondage et le transmettent à la Commission ;
- c) vérifient si les questionnaires sont complètement remplis et si les réponses sont vraisemblables ; ils font, s'il y a lieu, compléter les questionnaires et rectifier les données inexactes ;
- d) transcrivent sur bande magnétique, pour chaque exploitation, les données prévues dans la liste des caractéristiques figurant à l'annexe, selon un code uniforme pour tous les États membres ;
- e) vérifient les données ainsi transcrites, en contrôlant la vraisemblance et les rectifiant le cas échéant, et fournissent à la Commission le schéma de contrôle appliqué pour la correction des erreurs ;
- f) transmettent à l'Office statistique des Communautés européennes les bandes magnétiques visées sous d). La transmission est effectuée au plus tard 12 mois après la fin de l'opération de collecte des données sur le terrain ;
- g) fournissent à la Commission, en cas de besoin, tous les renseignements que celle-ci pourrait leur demander quant à l'accomplissement des tâches qui font l'objet de la présente directive.

2. Les États membres peuvent procéder au dépouillement des données et publier les résultats de l'enquête relative à leur territoire.

Article 8

1. Sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 11 :

- a) les définitions se rapportant à la liste des caractéristiques ;
- b) la liste des produits agricoles ;
- c) les plans de sondage avec référence aux strates et aux régions ;
- d) le code uniforme et les modalités d'application concernant la transcription sur bandes magnétiques des données prévues dans la liste des caractéristiques ;
- e) toute autre modalité d'application.

2. La Commission assure, en collaboration avec les États membres :

- a) l'élaboration d'un schéma communautaire de tableaux ;
- b) le dépouillement communautaire par l'Office statistique des Communautés européennes des données contenues sur les bandes magnétiques ;
- c) la transmission aux États membres des résultats de l'enquête ;
- d) la publication des résultats de l'enquête.

CHAPITRE III

Dispositions générales

Article 9

1. L'enquête visée à l'article 1^{er} constitue une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

2. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse aux États membres, dans les limites fixées à l'article 6 de la présente directive, 12 unités de compte pour chacune des exploitations pour lesquelles les données visées à l'article 5 sont fournies à la Commission.

3. La durée envisagée pour la réalisation de l'action commune est de deux ans.

4. Le coût prévisionnel total de l'action commune à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, s'élève à 7 920 000 unités de compte.

5. Les demandes de remboursement portent sur les dépenses effectuées par les États membres dans le courant d'une année civile et sont présentées à la Commission avant le 1^{er} septembre de l'année suivante.

6. Le concours du Fonds est décidé conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

7. Des acomptes peuvent être consentis par la Commission.

8. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 10

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les renseignements individuels recueillis sur leur territoire dans le cadre de l'enquête ne puissent être utilisés que dans les limites et conditions définies par les législations nationales concernant le secret statistique.

2. Les renseignements individuels visés au paragraphe 1 doivent être communiqués à l'Office statistique des Communautés européennes sous une forme qui ne permette pas d'identifier les exploitations. En outre, seules les personnes chargées de l'application de la présente directive auprès dudit office peuvent en avoir connaissance.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions du paragraphe 2.

Article 11

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent de la statistique agricole, institué par la décision du Conseil du 31 juillet 1972, ci-après dénommé le « comité », émet un avis, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 premier alinéa du traité. Le président ne prend pas part au vote.

2. Dans ces cas, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai fixé par le président en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 12

1. Le comité est consulté pour les opérations visées à l'article 7 sous a) et à l'article 8 paragraphe 2 sous c) et d).

2. Le comité ainsi que le comité permanent des structures agricoles sont consultés pour les opérations visées à l'article 8 paragraphe 2 sous a).

3. Le comité peut examiner toute autre question ayant trait à l'application de la présente directive, évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1975.

Par le Conseil

Le président

M. A. CLINTON

ANNEXE

LISTE DES CARACTÉRISTIQUES

A. Implantation géographique de l'exploitation

01 Circonscription

B. Personnalité juridique de l'exploitation

01 La responsabilité juridique et économique de l'exploitation est-elle assumée par une personne physique? oui/non

02 Si oui,

le responsable juridique et économique est-il en même temps le chef d'exploitation; en d'autres termes, le chef d'exploitation agit-il pour son propre compte? oui/non

C. Mode de faire-valoir (par rapport à l'exploitant)

Superficie agricole utilisée ha/a

01 en faire-valoir direct/.....

02 en fermage/.....

03 en métayage et en autres modes de faire-valoir/.....

D. Gestion de l'exploitation et formation du chef d'exploitation

01 Existe-t-il une comptabilité pour l'exploitation? oui/non

02 La rentabilité de l'exploitation est-elle calculée à l'aide de cette comptabilité? ⁽¹⁾ oui/non03 Existe-t-il pour l'exploitation un plan de développement au sens de l'article 6 de la directive 72/159/CEE? ⁽¹⁾ oui/non

04 a) L'exploitation est-elle membre d'une coopérative ou d'une autre organisation agricole similaire pour:

— son approvisionnement; oui/non

— l'écoulement de ses produits; oui/non

— la mise à sa disposition de matériel et d'installations agricoles? oui/non

b) Pourcentage en valeur de la production sous contrat:

— céréales

— fruits et légumes

— bovins

— lait et produits laitiers

— porcs

— volailles

— œufs

Code 1 — 4
1 = néant
2 = plus que 0 à 50
3 = plus que 50 à 90
4 = plus que 90 à 100

⁽¹⁾ Facultatif.

05 Formation professionnelle agricole du chef de l'exploitation:	
— primaire	oui/non
— secondaire	oui/non
— supérieure	oui/non

Utilisation du sol

La superficie agricole utilisée comprend les superficies en cultures principales ayant servi à la récolte de l'année 1975, y compris les superficies cultivées en 1974 destinées à la récolte de 1975 et les superficies non encore en production. Sont exclues les superficies cultivées en 1975 destinées normalement à la récolte de 1976.

E. Terres arables

Céréales pour la production de grains (y compris semences):	ha/a
01 Blé tendre et épeautre/.....
02 Blé dur/.....
03 Seigle/.....
04 Orge/.....
05 Avoine/.....
06 Maïs-grain/.....
07 Riz/.....
08 Autres céréales/.....
09 Légumes secs (y compris semences et mélanges de légumes secs avec des céréales)/.....
10 Pommes de terre (y compris primeurs et plants)/.....
11 Betteraves sucrières (non compris semences)/.....
12 Plantes sarclées fourragères (non compris semences)/.....
13 Plantes industrielles (y compris semences pour les plantes oléagineuses herbacées, non compris semences pour les plantes textiles, le houblon, le tabac et les autres plantes industrielles)/.....
Légumes frais, melons, fraises:	
14 — de plein air:	
a) cultures de plein champ/.....
b) cultures maraîchères/.....
15 — sous verre/.....
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières):	
16 — de plein air/.....
17 — sous verre/.....
18 Plantes fourragères/.....
19 Semences horticoles et autres semences et plants de terres arables (non compris céréales, légumes secs, pommes de terre et plantes oléagineuses)/.....
20 Autres cultures de terres arables/.....
21 Jachères/.....

	ha/a
F. Jardins familiaux/.....
G. Prairies permanentes et pâturages	
01 Prairies permanentes et pâturages, y compris les alpages/.....
H. Cultures permanentes	
01 Plantations d'arbres fruitiers et baies/.....
02 Agrumeraies/.....
03 Oliveraies/.....
04 Vignes/.....
05 Pépinières/.....
06 Autres cultures permanentes/.....
07 Cultures permanentes sous verre/.....
I. Autres superficies	
01 Superficie agricole non utilisée (superficies agricoles qui ne sont plus exploitées pour des raisons économiques, sociales ou autres et qui n'entrent pas dans l'assolement)/.....
02 Superficie boisée/.....
03 Autre superficie (sol des bâtiments, cours, chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc.)/.....
J. Cultures associées et successives (non compris les cultures maraîchères, ni les cultures sous verre) ⁽¹⁾	
01 Superficie des cultures en association avec des cultures permanentes/.....
02 Superficie des cultures successives ou des cultures dérobées/.....
K. Effectif des animaux (au...) (date à fixer)	Nombre de têtes
01 Équidés
Bovins
02 de moins de 1 an
de 1 an à moins de 2 ans
03 Mâles
04 Femelles
de 2 ans et plus
05 Mâles
06 Génisses
07 Vaches laitières
08 Autres vaches
09 Ovins (tous âges)
10 Caprins (tous âges)

⁽¹⁾ Chapitre facultatif.

Porcins:	Nombre de têtes
11 Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg
12 Truies reproductrices de 50 kg et plus
13 Autres porcs
Volailles:	
14 Poulets de chair
15 Poules pondeuses
16 Autres volailles (canards, dindes, oies et pintades)

M. Main-d'œuvre agricole (au cours des 12 derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête)

Main-d'œuvre agricole	Sexe		Âge (nombre d'années)					Temps de travail consacré à l'exploitation (b)					
	masculin	féminin	Classes d'âge (années)					À temps partiel avec un temps de travail					
			25 - 34	35 - 44	45 - 64	65 et plus	> 0 - < 25 %	25 - < 50 %	50 - < 75 %	75 - < 100 %	À temps complet		
	(cocher)							du temps annuel de travail d'une personne à temps complet					
								(cocher)					
	Nombre		Nombre					Nombre					
01 Exploitant													
02 Conjoint travaillant sur l'exploitation													
03 Autres membres de la famille de l'exploitant													
04 Main-d'œuvre non familiale occupée régulièrement													
Main-d'œuvre non familiale occupée irrégulièrement:	Nombre de journées de travail												
05 masculine													
06 féminine													
07 Autres membres de la famille de l'exploitant (poste 03) travaillant au moins 75 % du temps annuel de travail sur l'exploitation	Hommes Femmes (b)												
de ... (a) à moins de 25 ans	Nombre												
de 25 à moins de 35 ans													

(a) À partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire.

(b) Travail ménager exclu.

(1) Ne concerne que les États ne fournissant pas de données individuelles au titre de la rubrique 03.

N. Activité lucrative de l'exploitant autre que l'activité visée sous M ⁽¹⁾

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 01 L'exploitant a-t-il une activité lucrative autre que celle visée sous M? | oui/non |
| 02 Nature de cette activité lucrative: | |
| — indépendante | oui/non |
| — non indépendante | oui/non |
| 03 Branche économique où s'exerce cette activité lucrative: | |
| — agriculture, chasse, sylviculture et pêche | oui/non |
| — autres activités | oui/non |
| 04 L'exploitant a-t-il une formation scolaire spécifique non agricole? ⁽²⁾ | oui/non |
-

⁽¹⁾ Il conviendrait de poser ces questions seulement si l'exploitant est en même temps le chef de l'exploitation.

⁽²⁾ Facultatif.